

AIDE MEMOIRE DU PECHEUR ANNEE 2016

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Brochet												
Sandre		du 01/01 au 25/03 inclus										
Perche												
Tanche												
Gardon												
Vairon												
Goujon												
Anguille												
	Pêche interdite											
	Pêche limitée aux samedis, dimanches et jours fériés légaux											
	Pêche autorisée											

TAILLE LEGALE DE CAPTURE DES POISSONS



ANGUIILLE : pas de restriction



SANDRE : 40 cm



ROTENGLÉ : 12 cm



CARPE : 25 cm



CHEVAÎNE : 18 cm



BROCHET : 45 cm



CARASSIN : pas de restriction



IDE : pas de restriction



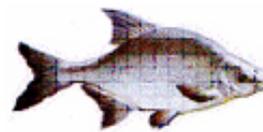
TANCHE : 25 cm



PERCHE : 15 cm



GARDON : 12 cm



BREME : pas de restriction

Remarque : ce tableau a été réalisé à titre purement indicatif et ne mentionne pas les cas particuliers.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION

Pour pêcher dans les eaux publiques de la Région bruxelloise (notamment les canaux et les étangs régionaux), on doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être porteur d'un permis de pêche régional valable pour l'année en cours ;
- se conformer aux heures et dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ;
- faire usage d'engins autorisés ;
- si nécessaire, posséder l'autorisation du titulaire du droit de pêche.

A. Permis de pêche :

Le permis de pêche, valable pour un an, est délivré uniquement dans les bureaux de la Poste de la Région bruxelloise.

- 7,95 € : pêche du bord de l'eau avec deux lignes maximum ;
- 20,34 € : pêche sur embarcation avec deux lignes maximum.

Tout permis emporte le droit de pratiquer les modes de pêche autorisés par les permis les moins coûteux.

B. Saisons de pêche :

D'une manière générale, la capture de poisson blanc est interdite dans les cours d'eau cyprinicoles de fin mars à début juin.

C. Dimensions des principaux engins et utilisation :

- Ligne à main : dimensions libres ; ne peut être munie de plus de trois hameçons.
- Epuisette : dimensions libres.
- Gaffe : interdite.

D. Droit de pêche :

- Dans les cours d'eau navigables et canaux : pêche autorisée à tout porteur d'un permis de pêche régional.
- Dans les cours d'eau non navigables : en plus du permis, l'autorisation du titulaire du droit de pêche est nécessaire. Celui-ci peut être une personne privée ou morale (ex : société de pêche pour les étangs).

